



Ligue Nouvelle-Aquitaine

SAVATE & Disciplines associées



CONVENTION

CONVENTION DE DELEGATION
D'ORGANISATION DE LA
MANIFESTATION REGIONALE

.....
.....
SE DEROULANT LES
A



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION REGIONALE

.....
.....

Entre

D'une part

La Ligue de Nouvelle Aquitaine de Savate Boxe Française et disciplines associées, dont le siège est situé à : Mairie, 9 esplanade 18 Juin 33230 Saint Médard de Guzières, représentée par Monsieur Stéphane BARRERE, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée : « LNASBF&DA »

Et,

D'autre part,

.....
....., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
domiciliée à.....
....., représentée par
....., en sa qualité de
Ci-après dénommée « l'organisateur local ».



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA LNASBF&DA	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL	5
ARTICLE 5 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	5
ARTICLE 6 : INTUITU PERSONAE	6
ARTICLE 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 8 : NON RESPECT DE LA CONVENTION.....	6
ANNEXES.....	7



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Il est entendu que la LNASBF&DA est la seule structure autorisée à organiser les manifestations à l'occasion desquelles des titres, brevets ou diplômes fédéraux sont décernés ; elle est l'organisateur juridique et technique de ces manifestations. Elle en détient tous les droits d'exploitation.

Toutefois pour leur organisation, la LNASBF&DA s'appuie sur ses associations affiliées ou organes déconcentrés (comités départementaux, clubs) qui se voient conférer la qualité d'organisateur local par la signature d'une convention d'organisation qui précise les modalités de cette délégation partielle.

Ces organisations de manifestations impliquent un certain nombre d'engagements moraux, juridiques et financiers de la part de la LNASBF&DA et de l'organisateur local.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de répartir les rôles de chacune des parties et de définir leurs engagements respectifs, traduisant ainsi la volonté commune de la LNASBF&DA et de l'organisateur local de contribuer au bon déroulement des manifestations régionales, dans un esprit d'initiative et de responsabilité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par la LNASBF&DA.

Elle prend fin à l'issue du quatrième mois suivant la date de clôture de la manifestation visée en objet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA LNASBF&DA

La LNASBF&DA s'engage à aider l'organisateur local à la mise en place des conditions optimales de réussite dans le respect des articles du règlement Intérieur LNASBF&DA relatifs à :

- Attribution d'une aide forfaitaire de 500€ par enceintes nécessaires à l'organisation minorée des frais de transport et de montage, s'ils sont effectués par l'agent de développement de la Ligue et nécessitent la location d'un véhicule.
- Indemnités aux officiels : **Article 342**¹.
- Honoraires des médecins : **Articles 351 et 352**¹.
- Désignation des délégations officielles de la saison : **Articles 521, 522, 523 et 524**¹.
- Etablissement de la feuille de rencontres, information aux clubs : **Articles 651**¹.

Elle apportera son aide et son accompagnement à l'organisateur en missionnant un superviseur qui sera chargé de l'élaboration des plateaux des rencontres.

La LNASBF&DA, le RLA et la délégation officielle sont responsables du respect des règlements sportifs et médicaux, des horaires de pesée, de début et de fin de rencontre.

La LNASBF&DA organisera un échange de bonnes pratiques avec les précédents organisateurs.

¹ Voir annexe 1

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION REGIONALE

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL

Afin d'acter sa candidature l'organisateur devra signer et faire parvenir la présente convention à l'agent de développement de ligue dès le début de la saison afin d'acter l'engagement de l'organisateur et de permettre l'inscription de la localisation de la manifestation au calendrier de la Ligue.

De plus, il devra strictement respecter la présente convention, le protocole d'organisation des compétitions ainsi que les articles du règlement Intérieur LNASBF&DA relatifs à :

- La validation de la communication : **Articles 121 et 122²**.
- Les précisions concernant le Règlement Intérieur : **Article 211²**.
- L'adhésion et caution des clubs à la Ligue : **Article 241²**.
- L'établissement du calendrier compétitions Ligue : **Article 613²**.
- L'Organisation des compétitions officialisées : **Articles 631, 632, 633, 634 et 635²**.

Nota. Dans le cas d'un gala, envoi de l'affiche AU MINIMUM 30 JOURS AVANT au secrétariat de la ligue ; Celle-ci devra obligatoirement comporter les logos de la ligue, de l'ANS, du CROS, de la Région Nouvelle Aquitaine, de nos sponsors et de la FFSBF&da, le tout en formats PDF et JPEG (pour le site).

L'organisateur local travaille en lien étroit avec la LNASBF&DA et l'informe régulièrement de l'avancée du projet d'organisation.

En cas de litige entre la ligue et l'organisateur local, notamment en cas de matériel endommagé ou de non-respect de cette convention et du protocole d'organisation des compétitions³, l'aide forfaitaire prévue à l'article 3 sera réduite des frais engendrés ou ne sera pas versée.

ARTICLE 5 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les parties ne sont en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure les parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où la ou les partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligations.

Dans ces hypothèses, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

Ainsi, l'organisateur local devra prévoir, dans la mesure du possible, des positions de repli susceptibles d'être aménagées rapidement sur demande des responsables régionaux en vue de la poursuite du programme prévu.

Le cas échéant, un plan spécifique sera mis en œuvre conformément aux directives réglementaires (préfecture, ministères, etc.).

² Voir annexe 2

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION REGIONALE

ARTICLE 6 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sans l'accord des parties.

ARTICLE 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que les règlements Ligue et Fédéraux expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune modification des termes de la convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : NON RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de la présente convention, du cahier des charges ou de l'annexe technique, la LNASBF&DA se réserve le droit de suspendre, voire de dénoncer la présente convention et ce, sans aucune contrepartie.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint Médard de Guzières, le

Pour la LNASBF&DA
Stéphane BARRERE
Président

Pour L'Organisateur local,
Madame, Monsieur
.....
Président(e)



ANNEXES

Annexe 1 :

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA LNASBF&DA - REGLEMENT INTERIEUR :

Article 342. Lors des compétitions officialisés (ex : gala) ne comportant pas de combats ou d'assauts de sélections de LNASBF&DA ; pas de prise en charge des vacations et I.K. des officiels par la LNASBF&DA. Néanmoins, si la compétition officialisée est inscrite au calendrier des compétitions Ligue et comporte des combats ou des assauts de sélection de LNASBF&DA ; la prise en charge des vacations et I.K. ainsi que des frais de repas des officiels peut être envisagée.

Article 351. La prise en charge de la vacation du médecin et des I.K. sur les compétitions de niveau régional, national ou international inscrites au calendrier LNASBF&DA sera effectuée sur la base du montant défini en AGO (Grille tarifs sur le site de la Ligue)

Article 352. Cas des compétitions officialisées organisées par C.D. ou clubs ne comportant pas de sélections LNASBF&DA ; pas de prise en charge des honoraires et IK des médecins par la LNASBF&DA. Si compétition officialisée comportant des combats ou assauts de sélection et inscrite sur le calendrier compétitions LNASBF&DA ; prise en charge des honoraires du médecin.

Annexe 2 :

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL - REGLEMENT INTERIEUR :

Article 121. Tout document ou instrument de communication (affiche, programme, mail, ou autre support) concernant les activités de la LNASBF&DA devra avoir reçu l'accord préalable du président ou d'un membre du bureau qui se chargera alors de la transmission pour diffusion. Les documents et demandes d'accord sont à transmettre à l'adresse courriel de ligue.

Article 122. Tout document ou instrument de communication doit obligatoirement comporter le logo de la LNASBF&DA ainsi que ceux de nos partenaires Conseil Régional NA, DRAJES - ANS, CROSNA, FF Savate BF et Da ainsi que notre parrain Arts & Combats.

Article 211. Ce règlement intérieur vient compléter les statuts de la LNASBF&DA, de ceux de la FFSBF&DA, de son règlement intérieur, des cahiers fédéraux et autres règlements de la FFSBF&DA qui peuvent servir de base réglementaire à notre fonctionnement.

Article 241. Caution : toute association désirant participer aux diverses organisations mises en place par la LNASBF&DA (compétitions, formations, stages technique, examens, et autres) doit au préalable s'être acquittée de la caution pluriannuelle dont le montant est fixé lors de l'AGO (voir grille tarifs sur site de la Ligue)

Elle permettra de retenir une pénalité (voir article 642) infligée aux clubs lorsque la règle fédérale du forfait concernant les compétitions est enfreinte. Par ailleurs elle permet de régulariser les éventuels impayés d'un club envers la LNASBF&DA.

Son règlement doit être adressé au trésorier de la LNASBF&DA avant le début de la saison. Elle sera encaissée immédiatement et devra être à renouveler en cours de saison si le montant venait à être dépassé.

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION REGIONALE

Article 613. Pour éviter tout retard de programmation et afin d'anticiper toute annulation, les compétitions officielles de la LNASBF&DA peuvent être prévus à huis clos* dans une salle d'entraînement équipée d'une enceinte réglementaire. Les clubs ou CD souhaitant prendre en charge une organisation doivent s'inscrire auprès du secrétariat de la LNASBF&DA avant l'action de formation continue des officiels.

** La surface de ces installations sportives n'étant pas parfois suffisante pour accueillir réglementairement plus de 50 personnes, nous sommes dans l'obligation de respecter les consignes de sécurité imposées et donc de ne pas accepter de public.*

Article 631. Tout organisateur de compétitions officialisées de la LNASBF&DA doit adresser, au moins 1 mois à l'avance, une demande d'autorisation préalable comportant tous les renseignements énumérés dans le règlement des compétitions fédérales au secrétaire, au RLC et au responsable de la commission communication.

Article 632. Après validation de la conformité de la demande, la LNASBF&DA accorde l'autorisation, le R.L.A. procède à la désignation du Délégué Officiel et le secrétaire diffuse l'information aux clubs.

Article 633. L'organisation et le déroulement des compétitions devront suivre les règles édictées dans le document « protocole d'organisation des compétitions de la LNASBF&DA ». L'heure de convocation, de pesée et de début des rencontres est fixée chaque année et inscrite dans le document « protocole d'organisation des compétitions de la LNASBF&DA ». Attention ! aucune compétition se déroulant le dimanche ne pourra se terminer après 17 heures.

Article 634. IL est fait obligation à tout organisateur de compétition officielle ou gala de savate recevant du public, de sécuriser le ring par des barrières et de respecter les règles de sécurité liées aux organisations de sports de combats.

Article 635. La consommation d'alcool est strictement interdite lors des manifestations organisées par la LNASBF&DA.